

Delémont, le 8 mai 2012

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DU DECRET SUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret du 20 juin 2001 sur le développement rural (RS 910.11).

I. Contexte

A la suite d'une modification intervenue dans le cadre de la Politique agricole 2011 (PA 2011), la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) offre la possibilité à la Confédération de soutenir au moyen de contributions financières des projets régionaux ou liés à une branche qui visent à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles (cf. art. 2, al. 1, lettre b^{bis}, 77a et 77b LAgr).

Le soutien de la Confédération est destiné à encourager les agriculteurs à adapter certaines méthodes de travail afin de diminuer l'impact de leur activité sur le sol, l'air et l'eau, et de s'approprier de nouvelles techniques de travail.

Ce soutien est en principe limité dans le temps à une période initiale de 6 ans, après quoi les nouvelles pratiques devront être intégrées et continuer à être utilisées sans aides particulières.

Les mesures qui pourraient être soutenues dans notre canton sont à l'étude. Un groupe de travail formé de représentants professionnels et d'experts de l'agronomie et de l'environnement feront des propositions au Gouvernement dans le courant de l'année 2012. Ces mesures s'inscriront dans la stratégie "protection du climat" présentée par l'Office fédéral de l'agriculture en automne 2011.

Concrètement, un programme sera mis en place. Il devrait permettre de diminuer les émissions ammoniacales de l'agriculture, mais aussi l'érosion et le tassement des sols. Une diminution du recours aux produits phytosanitaires fait aussi partie des objectifs à l'étude dans le groupe de travail.

Selon les conditions posées par le droit fédéral, les contributions sont octroyées à condition que les mesures prévues soient coordonnées et qu'elles puissent être financées dans les délais.

Leur montant est calculé en fonction de l'effet écologique et agronomique du projet, notamment d'une utilisation plus rationnelle de substances et d'énergie. Il s'élèvera au maximum à 80 % des coûts pris en compte pour la réalisation des projets et des mesures.

Le solde des coûts est à la charge des promoteurs du projet. Pour ce faire, ils peuvent se procurer des fonds auprès de tiers (organismes privés, agriculteurs, communes, cantons ou autres). Les cantons ne sont cependant pas tenus d'y contribuer (Message PA 2011, FF 2006 6154).

Des programmes simplifiés de protection des ressources naturelles ont été mis en place dans plusieurs cantons. La participation financière des cantons est en général envisagée étant donné que le financement fédéral est plafonné à 80%. Une contribution financière privée – de même que celle des bénéficiaires de ce programme - est aussi attendue.

Dans notre canton, le décret sur le développement rural prévoit à son article 29 que l'Etat favorise la production ménageant l'environnement (al. 1) et qu'il prend des mesures propres à réduire les nuisances occasionnées par les activités agricoles aux éléments naturels (al. 2, lettre b).

Cependant, contrairement à ce qui est le cas pour de nombreuses autres mesures, par exemple pour la diversification des activités dans l'agriculture (art. 22) ou pour la conversion à la pratique de l'agriculture biologique (art. 30), il ne contient pas de base légale permettant d'octroyer des contributions financières pour atteindre ces objectifs.

II. Description du projet

Compte tenu de l'intérêt de l'agriculture de notre canton à pouvoir bénéficier pleinement des possibilités de soutien offertes par le droit fédéral qui, comme indiqué plus haut, prend en charge 80% du coût de ce type de projet et dont le soutien fédéral de principe est acquis, le Gouvernement propose d'adopter une base légale permettant à l'Etat d'apporter éventuellement une aide complémentaire à celle proposée par la Confédération.

Nous proposons, pour ce faire, de compléter le décret sur le développement rural en ajoutant comme suit un nouvel article 30a :

¹ L'Etat peut, en complément à celles octroyées par la Confédération, octroyer des contributions pour des projets régionaux ou propre à une branche qui vise à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles.

² Le montant de ces contributions s'élève à 20 % au plus des coûts pris en compte pour la réalisation des projets et mesures.

La définition des projets susceptibles d'être éventuellement soutenus par des contributions est celle découlant du droit fédéral et exposée ci-dessus. Les aides cantonales seront en outre dans tous les cas limitées aux seules mesures effectivement soutenues par la Confédération.

L'Etat restera évidemment libre de participer ou non au financement des projets. La décision à ce sujet, comme aussi concernant le taux de la participation financière du canton, sera prise au cas par cas, en fonction de l'intérêt du projet et des disponibilités budgétaires.

L'intérêt d'un projet sera jugé sur la base notamment de son importance et de la portée des diminutions des nuisances sur les éléments naturels qu'il sera susceptible d'induire.

Comme on peut en outre légitimement attendre des porteurs de projets qu'ils participent dans une juste mesure à leur financement, la règle sera celle d'un financement de type public-privé.

III. Effets du projet

Au niveau financier, le budget 2012 du Canton prévoit un montant de 150'000 francs pour un soutien à ce genre de projets.

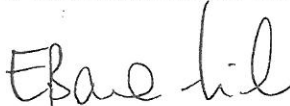
L'introduction des contributions à la préservation des ressources, si elle est acceptée par les Chambres fédérales, permettra de financer avec des moyens fédéraux, la totalité de certaines mesures introduites par un projet cantonal. D'autre part, la mise en route d'un projet de protection des ressources dans le canton du Jura facilitera l'adaptation des exploitations agricoles jurassiennes aux nouvelles exigences PER (prestations écologiques requises) tel que la prévoit la PA 2014-2017.


La mise en œuvre des mesures incitatives ne va pas occasionner d'emplois supplémentaires pour l'Etat.

Le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Elisabeth Baume-Schneider
Présidente


Sigismund Jacquod
Chancelier d'Etat



Annexe ment.

Décret sur le développement rural

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 30a (nouveau)

Utilisation
durable des
ressources
naturelles

Art. 30a ¹ L'Etat peut, en complément à celles octroyées par la Confédération, octroyer des contributions pour des projets régionaux ou propres à une branche qui visent à améliorer l'utilisation durable des ressources naturelles.

² Le montant de ces contributions s'élève à 20 % au plus des coûts pris en compte pour la réalisation des projets et des mesures.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Corinne Juillerat

Jean-Baptiste Maître